

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS

L'an Deux mille vingt-deux et le cinq octobre à huit heures trente, le Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal Rhodanien de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères régulièrement convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi, à Saint Rambert d'Albon (Drôme) en Mairie sous la Présidence de Madame Laurence PEREZ, Présidente.

Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 18

Date de la convocation du bureau syndical : 15/09/2022

Membres présents : 15

La majorité des conseillers syndicaux étant présents, le Bureau Syndical peut légalement délibérer en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du 30/09/2020 sur les délégations accordées conformément à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : Guillaume EIPNAT

BS2022-08

Mise à jour du tableau des effectifs- création de poste

La Présidente rapporte à l'assemblée :

L'évolution statutaire de certains agents du syndicat demande une mise à jour du tableau des effectifs

Ainsi il est nécessaire de créer 3 postes d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe afin que le CDG 26 puisse entériner leur promotion.

Cette évolution permet la suppression d'un poste adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

Le tableau des effectifs sera actualisé pour tenir compte de ces évolutions.

Il est précisé que les crédits nécessaires à ces modifications sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical à l'unanimité

ADOPTE la création des postes d'ATP 1^{ère} classe et la mise à jour du tableau des effectifs telle que proposée ci-dessus.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le **06 octobre 2022**

Ainsi fut fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,



Laurence PEREZ

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SIRCOTM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.